



DELIBERATION n° 77 - 2017

En date du 13 Décembre 2017

Portant sur les tarifs de remboursement des frais de séjours et de stages

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 13 Décembre 2017 à 20H00 selon convocation en date du 29 Novembre 2017 sous la présidence du Maire Monsieur Joël GARESTIER, Mr Patrice PAYRAT étant désigné secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint Just le Martel.

Mrs HENRY Philippe, VERGER Manuel, GARCIA Jean-Luc, Mmes MANDET Mauricette, JANICOT Marie Claude, AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle Adjointes.

Mmes DUVAL Patricia, CARRILLO Martine, DE PAIVA Régine, SANCHEZ Marie Hélène, LACORRE Séverine, BASSALER Virginie Conseillères Municipales

Mrs VENDENBROUCKE Gérard, PAYRAT Patrice, GLANDUS Bernard, PEAUDECERF Sébastien, GAILLARD André, PAGE Stéphane Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

TOUCAS Hélène pouvoir à Philippe HENRY

THIBEAUD-GUILLON Claude pouvoir à André GAILLARD

SIMON Patrick pouvoir à Stéphane PAGE

Absent excusé :

M. Alain MORELON

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	18
Vote contre	4
Abstentions	0

La participation aux frais de séjours organisés de toute nature (vacances, culture, stages linguistiques, scolarité hors de métropole, etc ...) pour les jeunes de la commune en âge scolaire primaire, secondaire (post 3^{ème}) et supérieur est fixée à 5.20 € par jour avec un plafond de 145 €.

Elle est fixée à 10.20€ par jour, avec un plafond de 288 € pour les enfants handicapés.

Cette participation ne sera pas versée pour les séjours organisés par la commune dans le cadre des séjours ados (été et hiver), des tarifs préférentiels étant déjà appliqués.

Elle pourra être versée aux familles dont les enfants fréquentent un centre de loisir durant les vacances scolaires et uniquement pendant la fermeture du centre de loisir de Saint Just le Martel pour la journée complète.

Les frais de déplacement occasionnés lors des stages non rémunérés effectués **hors du département** dans le cadre des études secondaires (post 3^{ème}) et supérieures dans le but d'une formation professionnelle ou de recherche d'emploi, seront pris en compte sur la base de 11.42 € par jour avec un plafond de 227 € par an et sur présentation d'une convention de stage avec une entreprise, une administration ou un organisme de formation. Les participations seront versées aux familles sur présentation d'un justificatif des frais engagés.

L'aide est fixée à 22.85 € par jour avec un plafond de 455 € par an pour les jeunes personnes handicapées.

Le conseil municipal après avoir délibéré et par 18 voix pour et 4 contre :

- Décide de l'application de ces mesures concernant la participation aux frais de séjour et aux frais de déplacement.

Fait à Saint-Just-le-Martel

Le 13 Décembre 2017

Le Maire,

Joël GARESTIER

Mr le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Publié le

Transmis en préfecture le

